

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°52 Arrêté du 9 juin 1921, accordant aux héritiers de feu Ibrahim Abd el Kader, la concession provisoire de deux demi-ruelles attenantes au lot n°153.

n°52

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
9 juin 1921

Numéro JO  
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro  
30 juin 1921

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance conique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1899, sur le régime Vu la lettre N° 30 du 17 septembre 1900 accordant au nommé Ibrahim Abd-el-Kader, la concession d'un lot de terrain de 393 m2. 60 portant le N° 153 duplan de la ville; Vula lettre en date du 30 mars 1921 par laquelle le mandataire des héritiers de feu Ibrahim Abd-el-Kader, déclare accepter au prix de 45 trs le mètre carré la concession de deux demi-ruelles attenantes aux cotés nord et est du dit lot N° 153

**Vu** le plan cadastral

**Vu** l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 15 février 1921

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le conseil d'administration entendu

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Il est fait concession provisoire aux héritiers de feu Ibrahim Abd-el-Kkader de l'ensemble des deux demi-ruelles attenantes aux cotés nord et est du lot N° 153 du plan cadastral et limitées au sud et à l'ouest respectivement par les rues du Commandant Russel et d'Abyssinie. Art. 2, Par suite des dispositions qui précèdent la surface du lot N° 153 primitivement fixée à 393 m2. 60 est portée à 553 m2, 40.

#### Art. 3

La présente concession est faite moyennant le prix de 2397 frs calculé à raison de 45 frs le mètre carré sur l'excédent de surface concédée, Cette somme devra être versée au trésor dans les quinze jours de la notification du présent arrêté; passé ce délai, les présentes dispositions seront rapportées purement et simplement en cas de non exécution de la prescription qui précède

#### Art. 4

Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de clôturer le terrain concédé dans les conditions fixées par un plan qui sera soumis à l'agrément de l'administration avant le commencement des travaux. Art. 5. — La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles d'évictions et revendications des tiers;

---

**Art. 6**

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime foncier de la colonie.

---

**Art. 7**

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession provisoire devront être remplies par le concessionnaire à ses frais dans le délai d'un mois à dater du jour de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 8**

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

---

---

**A. Lauret par le gouverneur le secrétaire général du gouvernement. E. Lippmann**